

Réunion du comité syndical le jeudi 31 mai 2018 à
16h00 au siège du Syndicat – Le Thor

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'ouverture de la séance du vendredi 25 mai à 14h30, le président Max RASPAIL a re-convoqué, le comité syndical pour le jeudi 31 mai à 16h00, ceci conformément aux articles L.2121-17 et L.2541-4 du CGCT.

Les délégués présents :

Messieurs Bernard LE MEUR d'Althen-les-Paluds, Jérôme CHAUVIN de Cabrières-d'Avignon, Pierre MOLLAND de Châteauneuf-de-Gadagne, Pascal BULTE de Crillon-le-Brave, Pierre FERRAZ de Goult, Gilbert CHAZAL de Jonquerettes, Jacques NICOLAS du Thor, David VIGUIER des Beaumettes, Jacques LAPEYRE de Lourmarin, Joël GRANIER de Morières-les-Avignon, Bruno GENTA de Mornas, Lucien DORLET de Puyvert, André COURRANCON de Robion, Michel BORDE de Roussillon, André AIELLO de Saint-Hippolyte-le-Graveyron, madame Pascale BERODIAS-NIOLLET de Saint-Saturnin-les-Apt, messieurs Claude GARCIN de Sannes, Jean-Claude CHOPIN de Sivergues, Pascal CHASTAN de Vacqueyras, Alain ROSSI de Vedène, Bruno CARON DE FROMENTEL de Venasque, François SALIGNON, Jean-Pierre RANCHON délégués de la communauté de communes Ventoux-Sud, messieurs Marc GABRIEL, Pascal CROZET délégués de la communauté de communes Aygues-Ouvèze, monsieur Thierry GOLIARD délégué de la communauté de commune Vaison-Ventoux, monsieur Jean-François ARROYO délégué de la commune de Visan et monsieur Jean-Marie FRAISSET de la Métropole d'Aix-Marseille pour la commune de Pertuis.

Assistaient également :

Madame Mireille BOURBOUL et messieurs Frédéric BOUDIN et Alexandre THOMAS.

Etaient excusés :

Messieurs Gilles PONS d'Ansois, Michel ARNOUX de Cabrières-d'Aigues, Salvador TENZA de Châteauneuf-du-Pape, Raymond GARCIA de Grambois, Jean-François LOVISOLO de La-Tour-d'Aigues, Frédéric ROUET de Villes-sur-Auzon, Hervé AURIACH de Camaret-sur-Aigues, madame Liliane BLANC de Buisson, monsieur Daniel LABIT de Villedieu.

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2224-37 DU
CGCT**

La loi 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L 2224-37-1 du CGCT, a prévu la création d'une commission consultative paritaire entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat.

Le Syndicat d'électrification de Vaucluse détient cette compétence d'AODE sur tout (ou partie) des territoires des trois communautés d'agglomération et des dix communautés de communes, dont les sièges se situent en Vaucluse, et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence qui intervient en représentation substitution de la commune de Pertuis.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle permettra aussi de prendre en compte les initiatives des différentes collectivités en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie, celle en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou pour l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Il vous est donc proposé :

- de créer la commission consultative paritaire conformément à l'article L 2224-37-1 du CGCT.
- d'adopter le principe d'un règlement intérieur (joint en annexe) qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiner à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi

de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération de ses membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

- De désigner conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-37 du CGCT, en l'état actuel du schéma de coopération intercommunale, (3 communautés d'agglomération – 10 communautés de communes – 1 métropole) les 14 délégués du SEV incluant le Président de la commission consultative qui sera le Président du SEV ou son représentant comme le prévoit la loi.

Le comité syndical approuve à l'unanimité :

- la création de la Commission consultative visée à l'article L.2224-37-1 du CGCT ;
- le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative ;
- la désignation, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-37 du CGCT parmi les délégués du comité syndical du SEV, des 14 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative en la personne de messieurs le Président Max RASPAIL, les 10 Vice-présidents Lucien AUBERT, André AIELLO, Gaby BEZERT, Louis BISCARRAT, Maurice CHABERT, Claude GARCIN, Alain GABERT, Bruno GENTA, Thierry GOLIARD, Pierre MOLLAND et 3 délégués messieurs Marc GABRIEL de la commune de Sérignan-du-Comtat, Gérard VILLON de la commune de Sarrians et Jean-Pierre RANCHON de la commune de Sault.

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la sixième semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

De désigner conformément à l'alinéa 3 de l'article L.2224-37 du CGCT, monsieur Max RASPAIL en tant que Président de la Commission consultative.

Le comité syndical,
Oui l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents,
ADOpte le présent rapport.
Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président

Max RASPAIL

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE, CREEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 2224-37 DU CGCT**

Article 1^{er} : Composition et attributions de la commission

La commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente commission comprend 14 délégués du Syndicat et 14 représentant(s) par EPCI désigné(s) par chaque organe délibérant en son sein, soit 28 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L.2224-37-1 du CGCT.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du Syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L32224-31 du CGCT.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le Président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la commission désigné par celle-ci, sur proposition du Président.

Article 3 : périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : convocation et informations des membres

Le Président convoque la Commission par écrit 15 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 5 jours francs. Dans ce cas, la commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois participer aux votes :

Le directeur général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le Président ;

Les directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;

Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

Article 5 : ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L.2224-37-1 du CGCT.

Article 6 : lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative de la majorité des 2/3 par exemple des membres de la Commission.

Article 9 : présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du Président.

Article 10 : examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen à la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le Président. Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : prise de parole

Tout membre de la commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.



Article 12 : votes

Les membres de la commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament. Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : compte rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.